

UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (Paris 2)

Ecole doctorale Georges Vedel

Didier Truchet, directeur de l'Ecole doctorale

2 juin 2009

PROHIBITION ET PREVENTION DU PLAGIAT

*Cette note n'est en rien une manifestation de défiance envers les doctorants relevant de l'Ecole doctorale ! Les rapports du président de la section 02 du CNU et la jurisprudence récente du Conseil d'Etat conduisent à rappeler des règles parfois méconnues et à donner aux doctorants quelques **conseils** pour éviter des situations dont les conséquences pourraient être dramatiques pour eux.*

Les thèses (comme tout autre œuvre de l'esprit) doivent être exemptes de tout plagiat.

Cette exigence d'honnêteté paraît aller de soi. Elle implique en réalité une vigilance de tous les instants.

I -LE PLAGIAT

Copie d'un texte

La forme la plus évidente de plagiat est la copie littérale de tout ou partie de l'œuvre d'autrui sans indication de la source et de son auteur. Il importe peu qu'il s'agisse de quelques mots, de quelques lignes ou de quelques pages. La reproduction inavouée de documents non publiés (des rapports, des notes manuscrites ou électroniques, des propos entendus dans une conférence....) est aussi malhonnête que celle de publications.

Le droit de courte citation (art. L 122-5, 3°, a, CPI) implique de limiter le nombre et la taille des citations à ce qui est nécessaire à la compréhension du propos par les lecteurs. Il n'y a pas de normes en de domaine (certains sujets justifient des citations longues, parfois accompagnées de leur traduction) mais chaque citation (même très petite) doit être accompagnée systématiquement de sa référence.

Autres formes

Les doctorants pourraient à tort croire admises des pratiques qui sont en réalité aussi illicites que la précédente : l'emprunt d'idées originales, la reprise d'un plan, ne serait-ce que pour quelques développements seulement.

La frontière est parfois difficile à tracer entre le plagiat et la ressemblance tolérée par un usage pédagogique établi (les plans de beaucoup de manuels sont très proches l'un de l'autre) ou imposée par une source du droit positif (ainsi de l'architecture d'un traité, d'un code ...). En cas de doute, il faut consulter son directeur de thèse. Mais la meilleure prévention est évidemment l'originalité de la pensée, de la construction et du propos (une thèse n'étant d'ailleurs ni un manuel, ni un commentaire de texte).

II – PLAGIER SANS EN AVOIR CONSCIENCE ?

Le plagiaire volontaire

Malheureusement (mais rarement sans doute), le plagiaire volontaire existe : il copie consciemment en espérant que cela passera inaperçu et en essayant de le cacher, par exemple par une légère modification du contenu ou des intitulés du texte copié. Pourquoi le fait-il ? Peut-être par paresse, par incapacité à écrire un texte personnel ou par crainte de ne pas respecter les délais fixés par son directeur de thèse ou par le président de l'université sur proposition du directeur de l'école doctorale ; peut-être aussi parce que l'usage d'internet l'a entraîné à croire que les œuvres d'autrui peuvent être réutilisées impunément... Peu importe ! Celui qui commet une telle malhonnêteté n'a pas sa place dans l'université.

Le plagiaire involontaire

Le plagiaire involontaire est sans doute moins rare. Il est plus maladroit ou sot que malhonnête. Mais les conséquences sont les mêmes. Elles sont d'autant plus durement ressenties que l'auteur n'avait pas conscience de mal faire. L'attention des doctorants est particulièrement attirée sur les dangers de cette situation.

Comment devient-on plagiaire involontaire ? D'abord par ignorance des règles très exigeantes évoquées dans le § 1 : il faut donc les connaître et les appliquer avec beaucoup de vigilance.

Ensuite par une mauvaise organisation de son travail de recherche. On recopie, on photocopie, on recourt au « copier/ coller » et quelques mois ou quelques années plus tard, on croit – parfois sincèrement ! – que ces passages sont de sa main. Ou bien, de modification en modification de fichiers électroniques, on perd l'origine d'une citation. Ou encore on néglige plus ou moins consciemment d'en rechercher la source dans la hâte d'une fin de thèse.

Enfin, on peut oublier des guillemets, omettre par étourderie ou négligence de citer ses sources ou se dire que les mentionner une seule fois dans le texte ou la

bibliographie de sa thèse dispense de le faire pour chaque citation de la même oeuvre. Ces pauvres explications ne sont jamais des justifications acceptables. Elles le sont encore moins lorsque l'auteur tente de rejeter la faute sur le mauvais fonctionnement de son logiciel qui serait allergique aux guillemets (expérience vécue !)...

La parade tient à une extrême rigueur de l'indexation de ses sources dès le début de la recherche doctorale et à un suivi minutieux de leur utilisation. A tout moment, l'auteur d'une thèse doit :

- être en mesure de distinguer ce qui lui est personnel de ce qu'il a emprunté ;
- conserver l'origine précise, exacte et complète des sources utilisées.

Cela est beaucoup plus difficile qu'on le croit. Il faut se méfier de soi-même et des commodités électroniques. Il arrive assez souvent que les documents trouvés grâce à l'internet soient eux-mêmes issus d'un plagiat.

III – DETECTION DU PLAGIAT

Il ne faut jamais « espérer » qu'un plagiat passera inaperçu ni compter sur le temps pour le faire oublier !

Il ne faut pas davantage compter sur son directeur de thèse (ou en cas de publication, sur un directeur de collection) pour détecter un plagiat. Bien sûr, il signalera au doctorant les cas qu'il constate ou les doutes qu'il éprouve sur l'originalité de certains passages. Mais l'expérience (y compris celle de l'auteur de ces lignes) montre que la lecture la plus attentive ne permet pas de déceler tous les emprunts frauduleux : la littérature juridique sous toutes ses formes (publiée sur « papier » ou par voie électronique, non publiée, française ou étrangère...) est bien trop foisonnante pour que cela soit possible.

La découverte du plagiat –parfois après plusieurs années- est le plus souvent le fait des lecteurs : rapporteurs ou membres des jurys de thèse et d'agrégation ou du CNU, auteurs copiés ou autres lecteurs particulièrement attentifs...

La révélation d'un plagiat viendra de plus en plus de l'utilisation des logiciels de détection qui sont apparus récemment et dont les performances vont s'améliorant (par ex., le service électronique payant Compilatio : <http://www.compilatio.net.fr/>). Les éditeurs commencent à les utiliser ; les écoles doctorales le feront peut-être un jour. L'impunité des fraudeurs sera moindre ; les « plagiaires de bonne foi » seront mieux protégés contre leurs propres erreurs

IV - SANCTIONS DU PLAGIAT

Les sanctions pénales et civiles de la contrefaçon ne seront pas présentées ici.

Sanctions morales

Il faut en être conscient : être convaincu de plagiat est une épreuve terrible, surtout pour le plagiaire involontaire. C'est une humiliation profonde. On s'expose à perdre la confiance de son directeur de thèse, de ses collègues, de son éditeur, de ses étudiants, de ses lecteurs...

Sanctions universitaires

Plagier peut briser une carrière.

Le jury qui découvre un plagiat en tirera les conséquences les plus dures pour le candidat coupable.

La Section 02 du CNU est, à juste titre, très sévère envers les candidats à une qualification convaincus de plagiat (cf. les rapports annuels de son président). Pour la première fois, elle a prononcé en 2007 le retrait d'une décision de qualification prise l'année précédente, après la révélation d'un plagiat entachant la thèse de la personne concernée. Le Conseil d'Etat lui a donné raison (23 février 2009, Mme B.-R.).

Note : saisie de cas de plagiat commis par des étudiants de master à l'occasion de la rédaction de leur mémoire (en général à partir d'internet), la Section disciplinaire de notre université prononce l'annulation de la session pour ce qui les concerne et des peines pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'université pour deux ans (éventuellement avec sursis pour une partie de cette période).

CONCLUSION

Le doctorant (comme tout auteur) est seul face au plagiat : seul à pouvoir le prévenir, seul à le commettre, seul à en supporter les conséquences.

Il ne suffit pas de se croire honnête. Il faut ne donner prise à aucun soupçon et donc connaître les règles et prendre les précautions qui ont été rappelées plus haut.

On prie instamment les doctorants d'y être très attentifs.